



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTÉRIEL
POLE « AMÉNAGEMENT DURABLE »

ARRETE

**portant prorogation de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007
prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques technologiques
de la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des
communes de LESPINASSE,
BRUGUIERES et SAINT-JORY, en Haute-Garonne**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.515-40 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 51 du 28 juillet 2008 portant modification et prorogation de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32 du 28 juillet 2009 portant prorogation de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5 du 24 août 2010 portant prorogation de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1 du 14 janvier 2011 portant modification de l'arrêté n° 21 du 28 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sur le territoire des communes de Lespinasse, Bruguières et Saint-Jory ;

Vu l'arrêté n° 5 du 8 juillet 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'établissement du plan de prévention des risques technologiques de la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » sise sur le territoire de la commune de Lespinasse ;

Considérant les délais réglementaires en terme d'avis des personnes et organismes associés ainsi que leur prise en compte dans la note de présentation et du règlement du PPRT de la société « TOTAL RAFFINAGE MARKETING » ;

Considérant que l'enquête publique prévue en application des dispositions de l'article 6 du décret du 7 septembre 2005, codifié à l'article R 515-44 du code de l'environnement, se déroulera du 15 septembre 2011 au 15 octobre 2011 inclus ;

Considérant que le retard imputable à la phase d'information, de concertation et de consultation ne permettra pas, au regard de l'état d'avancement de la démarche et du délai requis pour mettre en œuvre l'enquête publique prévue par le décret précité, d'approuver le plan de prévention des risques technologiques avant le 28 août 2011, délai fixé par l'arrêté du 24 août 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING sur le territoire des communes de Lospinasse, Bruguières et Saint-Jory est prolongé de douze mois soit jusqu'au 28 août 2012.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté du 28 février 2007.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

Pour le Préfet
et par délégué,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

23 AOUT 2011